

De : André Turcot [mailto:Andre.Turcot@csst.qc.ca]

Envoyé : 7 avril 2014 15:44

À : Harvey, Marie-Josée (BAPE)

Cc : lucie1.laflamme@msss.gouv.qc.ca; daniel.villeneuve@msss.gouv.qc.ca

Objet : BAPE- gaz de schiste- demande des commissaires - nettoyage des vêtements

Bonjour Mme Harvey,

La représentante du MSSH, à la demande des commissaires, nous réfère une question posée vendredi dernier au sujet de la protection des travailleurs qui nettoient des vêtements portés par les travailleurs de l'industrie du gaz de shale.

Dans la question, il est fait mention de «travailleur autonome» et que ce serait probablement des travailleuses. Pour alléger le texte de notre réponse, prenez note que le masculin inclut le féminin.

Il n'est pas certain que l'entreprise effectuant l'exploration ou l'exploitation des gaz de shale (ci-après nommé gazière) fera affaire avec des travailleurs autonomes. Les équipes de travail étant constituées de plusieurs travailleurs et, selon les difficultés rencontrées, le changement de vêtements pourrait être quotidien, l'usage de laveuse à linge domestique paraît difficile voire improbable. La situation la plus souvent rencontrée en milieu industriel est l'octroi d'un contrat pour la fourniture de vêtements de travail propres qui inclut le ramassage, le nettoyage et le retour des vêtements. Il s'agit donc d'un contrat liant deux employeurs.

Nettoyage fait par une entreprise de nettoyage :

L'employeur qui procède au ramassage - nettoyage- retour des vêtements (ci-après nommé nettoyeur) est tenu au respect de ses obligations d'employeur. Ces obligations sont énumérées à la loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) notamment à l'article 51. Cet article mentionne les éléments pertinents suivants :

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

1° ...

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

...

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

...

8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

...

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

...

(nos soulignements)

Pour rencontrer certaines obligations envers les travailleurs, le nettoyeur aura à s'informer auprès de la gazière des produits susceptibles de se retrouver sur les vêtements souillés, si la gazière, par son organisation de travail, fait un tri grossier (ex. : vêtements des foreurs, des préposés aux boues ou aux liquides de fracturation, vêtements secs, vêtements mouillés) et toutes les autres considérations pouvant influencer ses choix pour assurer la sécurité des travailleurs dans son entreprise. Ces informations aideront le nettoyeur à vérifier ou à modifier son organisation de travail et ces méthodes. En effet, le nettoyeur devra avoir des méthodes de travail (notamment: étapes de travail, équipement pour effectuer le travail, si nécessaire équipement de protection individuelle) qui élimine l'exposition des travailleurs aux produits (contaminants) répertoriés comme par exemple un pré-nettoyage (la poche de vêtements souillés directement dans la laveuse pour éviter la dispersion des poussières). Le nettoyeur devra également informer les travailleurs des risques, les former sur les méthodes à utiliser pour contrer ces risques et les superviser de manière à s'assurer que ces méthodes sont respectées. Cette manière de faire n'est pas différente de celle que le nettoyeur devrait avoir avec d'autres industriels ayant des activités autres.

Nettoyage fait par un travailleur autonome :

L'expression «travailleur autonome» n'existe pas dans la loi sur la santé et la sécurité du travail. Cependant, la loi donne des obligations à une *personne physique faisant affaire pour son propre compte* (réf.: article 7) lorsque cette personne est en présence de travailleurs sur un lieu de travail tel que défini à la loi. Sans présence de travailleurs, cette personne n'est pas tenue aux obligations de la LSST et la CSST n'a aucun mandat d'agir auprès de ces personnes.

Le travailleur autonome, pour sa propre protection, devrait s'inspirer de la démarche expliquée ci-haut.

Bonne fin de journée



André TURCOT

Ingénieur

Chef d'équipe Construction

CSST - VPPEC - DGPIP

Commission de la santé et de la sécurité du travail

1199 de Bleury, 7 ième étage

Montréal, H3C 4E1

interne 777-2035

514-906-3010, p.2035

Parce que le Québec a besoin de tous ses travailleurs

www.csst.qc.ca